

# Actu droit équin septembre 2022

Cf. CA CAEN, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 21 juin 2022 N°19/01629



## Absence de résolution de vente pour un jeune cheval de CSO rétif et atteint de 3 pathologies vétérinaires

En janvier 2016, M O a acheté à Mme S 80% des parts de propriété d'un jeune cheval de 3 ans. En plus de l'achat, M O a conclu un contrat d'entraînement avec Mme S afin qu'elle prépare le cheval pour les épreuves de CSO en cycles classiques.

En mars 2016, M O a acheté les 20 % de parts de propriété restantes et a décidé de retirer l'équidé de l'écurie de Mme S. Le prix d'achat du cheval était de 12 000 € TTC.

Le cheval de M O est atteint d'ostéite (inflammation osseuse), de Shivering (affection neuro musculaire entraînant des spasmes), de sarcoïdes (tumeurs) et de problèmes de rétivité en compétition. M O considère que s'il avait eu connaissance de l'ensemble des pathologies dont son cheval est atteint, il ne l'aurait pas acheté. C'est ainsi qu'il assigne Mme S le 27 octobre 2016 en résolution de la vente et que la Cour d'appel de Caen va, avec méthode et précision, répondre, aux demandes de M O.

Concernant les pathologies médicales, dont il n'est pas contesté que le cheval est atteint, il est utile de rappeler que pour être à l'origine de la résolution judiciaire de la vente, quel que soit le fondement juridique, la pathologie ne doit pas être connue de l'acheteur, ne doit être antérieure à la vente et rendre l'animal définitivement inapte à son usage sportif.

S'agissant de l'ostéite, le bilan vétérinaire effectué à l'occasion de l'achat constate son existence mais ne mentionne pas une inaptitude à l'activité sportive. Concernant les sarcoïdes, constatés le jour de l'achat du cheval par M O, ce dernier ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'ils rendent le cheval impropre au CSO. Dès lors, les sarcoïdes (tumeurs affectant les chevaux et majoritairement bénignes) ne peuvent être considérées comme un défaut de conformité.

Concernant le Shivering dont le cheval est atteint, son origine reste inconnue et M O. ne fournit aucun élément vétérinaire informant la Cour sur la sévérité et l'antériorité de la maladie.

### 1. Sur la garantie de conformité applicable à la rétivité et à l'ostéite :

En premier lieu, M O sollicite la reprise et le remboursement de son cheval sur le fondement de la garantie de conformité (articles L217-1 et suivi du code de la consommation dans leur rédaction antérieure au 01/01/22). Il considère, entre autres, que son équidé présente des troubles du comportement (rétivité) ne lui permettant pas de sortir en compétition.

Les éléments apportés par M O sont contradictoires et ne suffisent pas à rapporter la preuve de l'existence de ce défaut de conformité.

En effet, M O a acheté son équidé alors qu'il avait moins de 4 ans et qu'il était seulement en préparation pour les compétitions de CSO chez Mme S. Son comportement à l'occasion des compétitions ne pouvait dès lors être garanti.

Concernant l'ostéite, M O n'a fourni aucun bilan actualisé rapportant la preuve que cette pathologie avait évolué défavorablement à tel point qu'elle rendait le cheval inapte seulement quelques mois après l'achat. L'ostéite ne peut donc constituer un défaut de conformité susceptible d'entraîner la résolution de la vente.

### 2. Sur les vices cachés applicables à la rétivité et aux pathologies médicales :

M O sollicite la résolution de la vente sur le fondement des vices cachés (articles 1641 et suiv. du code civil). Selon lui le comportement rétif de son cheval l'empêche de concourir et il produit deux attestations indiquant d'une part que le cheval est difficile et d'autre part qu'il a été monté par différents cavaliers professionnels compte tenu de ces mêmes difficultés.

La cour considère que le comportement craintif du cheval ne constitue pas un vice caché puisque cette attitude n'est pas irréversible et que le cheval a été vendu à M O en cours de formation et non performant en compétition.

Concernant les deux sarcoïdes présentes à la conclusion de la vente, elles ne peuvent constituer un vice caché puisqu'elles étaient bien visibles.

Enfin, le Shivering ne constitue pas un vice caché dans la mesure où l'état dégradé du cheval et l'antériorité de la maladie ne sont pas prouvés.

### 3. Sur le manquement à l'obligation d'information de la vendeuse :

En dernier lieu, M O est également débouté de sa demande de résolution de la vente sur le fondement d'un manquement à l'obligation d'information et de conseil de la vendeuse (art 1602 du code civil).

En effet, les sarcoïdes et l'ostéite existaient au jour de la vente et étaient connus de l'acheteur. S'agissant du caractère rétif et du Shivering ils n'étaient, quant à eux, pas caractérisés au moment de l'achat.

La Cour d'appel de Caen rejette l'ensemble des demandes en résolution de vente du cheval de M O malgré les multiples pathologies qui risquent très certainement d'entraver sa potentielle carrière sportive dans la discipline du CSO.